



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

## **Circulaire concernant les cotisations dues à l'assurance-chômage obligatoire (CAC)**

Valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2004

**Etat: 1<sup>er</sup> janvier 2023**

318.102.05 f CAC

11.22

## **Avant-propos au supplément 10, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023**

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le droit de percevoir une cotisation de solidarité (appelée pour-cent de solidarité) sur les éléments de salaire dépassant 148 200 francs est supprimé de par la loi, puisque le capital propre du fonds de compensation de l'assurance-chômage aura dépassé le seuil de 2,5 milliards de francs. Les exemples de calculs ont été adaptés en conséquence.

Finalement, pour des raisons de lisibilité, il est désormais renoncé à faire figurer dans ce document les avant-propos des versions antérieures des directives. Ceux-ci restent disponibles dans les anciennes versions en ligne des directives disponibles sur le site Internet de l'OFAS: Documents > AVS > Données de base AVS > Directives cotisations > CAC > Toutes les versions (<https://sozialversicherung.admin.ch/fr/d/6376>).

Les modifications sont assorties de la mention 1/23.

## Table des matières

<b>Abréviations</b> .....	<b>4</b>
<b>Taux</b> .....	<b>6</b>
<b>1. Principes</b> .....	<b>8</b>
<b>2. Les cotisations</b> .....	<b>8</b>
2.1 L'obligation de payer des cotisations.....	8
2.2 Le calcul des cotisations .....	9
2.2.1 Généralités sur le salaire soumis à cotisations dans l'AC....	9
2.2.2 Calcul des cotisations en cas d'occupation annuelle .....	11
2.2.2.1 Exemples pour le calcul des cotisations AVS/AI/APG et AC.....	11
2.2.3 Calcul des cotisations en cas d'occupation inférieure à une année .....	12
2.2.3.1 Exemples de calcul des cotisations AVS/AI/APG et AC ....	13
<b>3. Le paiement et le règlement des comptes de cotisations</b> .....	<b>15</b>
3.1 Généralités.....	15
3.2 Le salarié dont l'employeur n'est pas soumis à cotisations	15
3.3 Le salarié exempté de l'AVS/AI/APG pour cumul de charges .....	16
<b>4. Divers</b> .....	<b>16</b>
4.1 La comptabilisation .....	16
4.2 Les envois de fonds .....	16
4.3 Les frais d'administration.....	16
4.4 Taxes et droits sur l'acheminement postal des lettres et des colis ainsi que sur le trafic des paiements postaux (CTDP).....	17

## Abréviations

AC	Assurance-chômage
AI	Assurance-invalidité
APG	Allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CdC	Centrale de compensation
DAA	Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI
DCMF	Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation
DP	Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG
DSD	Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG
LACI	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ( <a href="#">RS 837.0</a> )
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ( <a href="#">RS 831.10</a> )
LFA	Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture ( <a href="#">RS 836.1</a> )
N°	Numéro marginal
OACI	Ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ( <a href="#">RS 837.02</a> )
OFAS	Office fédéral des assurances sociales

OLAA	Ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents ( <a href="#">RS 832.202</a> )
RAVS	Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants ( <a href="#">RS 831.10</a> )
RCC	Revue à l'intention des caisses de compensation publiée par l'Office fédéral des assurances sociales (les nombres se rapportent à l'année et à la page). Le dernier numéro est paru en 1992.
SECO	Secrétariat d'État à l'économie

## Taux

### Salaire déterminant :

avant	1983	Fr. 3 900.–	par mois ou	Fr. 46 800.–	par an
dès	1983	Fr. 5 800.–	par mois ou	Fr. 69 600.–	par an
dès	1987	Fr. 6 800.–	par mois ou	Fr. 81 600.–	par an
dès	1991	Fr. 8 100.–	par mois ou	Fr. 97 200.–	par an
dès	1996	Fr. 8 100.–	par mois ou	Fr. 97 200.– Fr. 243 000.–	ou par an
dès	2000	Fr. 8 900.–	par mois ou	Fr. 106 800.– Fr. 267 000.–	ou par an
dès	2004	Fr. 8 900.–	par mois ou	Fr. 106 800.–	par an
dès	2008	Fr. 10 500.–	par mois ou	Fr. 126 000.–	par an
dès	2011	Fr. 10 500.–	par mois ou	Fr. 126 000.– 315 000.–	ou par an
dès	2014	Fr. 10 500.–	par mois ou	Fr. 126 000.–	par an
dès	2016	Fr. 12 350.–	par mois ou	Fr. 148 200.–	par an

### Taux des cotisations :

dès	1982	0,3%	du salaire déterminant		
dès	1984	0,6%	du salaire déterminant		
dès	1990	0,4%	du salaire déterminant		
dès	1993	2,0%	du salaire déterminant		
dès	1995	3,0%	du salaire déterminant		
dès	1996	3,0%	du salaire déterminant	jusqu'à	Fr. 97 200.–
		1,0%	du salaire déterminant	de	Fr. 97 201.–
				jusqu'à	Fr. 243 000.–
dès	2000	3,0%	du salaire déterminant	jusqu'à	Fr. 106 800.–
		2,0%	du salaire déterminant	de	Fr. 106 801.–
				jusqu'à	Fr. 267 000.–

---

dès 2003	2,5%	du salaire déterminant	jusqu'à	Fr.	106 800.–
	1,0%	du salaire déterminant	de	Fr.	106 801.–
			jusqu'à	Fr.	267 000.–
dès 2004	2,0%	du salaire déterminant	jusqu'à	Fr.	106 800.–
dès 2008	2,0%	du salaire déterminant	jusqu'à	Fr.	126 000.–
dès 2011	2,2%	du salaire déterminant	jusqu'à	Fr.	126 000.–
	1,0%	du salaire déterminant	de	Fr.	126 001.–
			jusqu'à	Fr.	315 000.–
dès 2014	2,2%	du salaire déterminant	jusqu'à	Fr.	126 000.–
	1,0%	du salaire déterminant	dès	Fr.	126 001.–
dès 2016	2,2%	du salaire déterminant	jusqu'à	Fr.	148 200.–
	1,0%	du salaire déterminant	dès	Fr.	148 201.–
dès 2023	2,2%	du salaire déterminant	jusqu'à	Fr.	148 200.–

## 1. Principes

- 1001 La perception par les organes de l'AVS des cotisations dues à l'AC est régie par la LACI, l'OACI et la OLAA.
- 1002 En outre, les dispositions du droit de l'AVS concernant les cotisations des salariés et des employeurs, en particulier les Directives sur le salaire déterminant (DSD), sur la perception des cotisations (DP), sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation, ainsi que les Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA) valent par analogie pour les cotisations AC, dans la mesure où ces textes n'y dérogent pas.

## 2. Les cotisations

### 2.1 L'obligation de payer des cotisations

- 2001 En principe tous les salariés et employeurs soumis à cotisations AVS sont tenus de payer des cotisations à l'assurance-chômage obligatoire. Il en va de même pour les étrangers, y compris les frontaliers, les saisonniers et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu à cotisations au sens de [l'art. 6 LAVS](#).
- 2002 Les salariés exemptés de l'AVS/AI/APG pour cumul de charges trop lourdes ([art. 1a, al. 2, let. b, LAVS](#); cf. DAA) ne versent des cotisations qu'à l'assurance-chômage obligatoire<sup>1</sup>.
- 2003  
1/19 Ne sont pas soumis à l'obligation de payer des cotisations – les membres de la famille travaillant dans l'exploitation agricole assimilés à des agriculteurs indépendants par la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture ([art. 1a, al. 2, let. a et b, LFA](#); [art. 2, al. 2, let. b, LACI](#)); les employés d'une personne morale ne font pas partie des membres de la famille<sup>2</sup>;

---

<sup>1</sup> 25 février 1991 RCC 1991 p. 214 ATF 117 V 1  
<sup>2</sup> 23 mai 2018 8C\_685/2017 ATF 144 V 104



- les femmes dès la fin du mois au cours duquel elles ont accompli leur 64<sup>e</sup> année, les hommes dès la fin du mois au cours duquel ils ont accompli leur 65<sup>e</sup> année ([art. 2, al. 2, let. c, LACI](#));
- les employeurs pour les salaires versés aux catégories de personnes mentionnées ci-dessus ([art. 2, al. 2, let. d, LACI](#));
- les salariés rattachés à l'assurance facultative ([art. 2, al. 1, let. a, LACI](#));
- les chômeurs, pour les indemnités de chômage représentant un salaire au sens de l'AVS, conformément à l'[art. 22a, al. 1, LACI](#), de même que les caisses de chômage pour la part de l'employeur correspondante [art. 2, al. 2, let. e, LACI](#)).

## 2.2 Le calcul des cotisations

- 1/23      **2.2.1 Généralités sur le salaire soumis à cotisations dans l'AC**
- 2004  
1/23      Les cotisations AC sont perçues en principe sur le même salaire que celui qui détermine les cotisations AVS, mais seulement jusqu'à un salaire annuel de 148 200 francs.
- 2005  
1/23      Ce montant maximal s'applique expressément à chaque rapport de travail. Si la personne salariée est liée par plusieurs rapports de travail envers différents employeurs, la cotisation est prélevée pour chaque rapport de travail. L'[art. 12, al. 1, LAVS](#) permet de déterminer s'il y a plusieurs rapports de travail<sup>3</sup>.
- 2006  
1/17      Un salarié peut avoir en même temps plus d'un rapport de travail avec le même employeur. Il en va ainsi lorsque le salarié exerce plusieurs activités pour un seul et même employeur et se voit rétribué séparément pour chacune d'elles,

---

<sup>3</sup> 18 août 1986 RCC 1987 p. 32 –

les versements étant effectués par des services administratifs complètement séparés. Dans ces cas, le montant maximal vaut pour chaque rapport de travail.

- 2007-2008  
1/23 abrogés
- 2009  
1/14 abrogé
- 2010  
1/23 En cas de décompte d'une somme annuelle de salaire, les cotisations dues, au total, à l'AVS/AI/APG et AC se calculent de la manière suivante :
- Pour un revenu annuel jusqu'à concurrence de 148 200 francs :  
revenu annuel x 0,128 (AVS/AI/APG et AC)
  - Pour un revenu annuel dès 148 201 francs :  
revenu annuel x 0,106 (AVS/AI/APG)
- L'employeur et le salarié doivent en payer chacun la moitié.
- 2011  
1/23 En cas de décompte mensuel, on fixe pour le calcul un montant mensuel maximal provisoire d'un douzième du montant maximal annuel. Le salaire perçu est comparé à ce montant et les cotisations sur le salaire correspondant sont déterminées de la manière suivante :
- Pour un revenu jusqu'à concurrence de 12 350 francs :  
revenu x 0,128 (AVS/AI/APG et AC)
  - Pour un revenu supérieur à 12 350 francs :  
revenu x 0,106 (AVS/AI/APG)
- Les cotisations devant être déterminées sur la base du gain reporté sur la durée totale d'engagement durant l'année civile, il faut procéder à un décompte définitif au plus tard à la fin de l'année ou lors de la dissolution des rapports de travail. Les cotisations effectivement payées durant toute la période d'occupation doivent ensuite être comparées aux cotisations dues selon le n° 2010. Lorsque l'occupation est inférieure à une année, les limites doivent être appliquées proportionnellement (cf. n<sup>os</sup> 2015 ss). S'il reste des différences,

elles seront compensées au plus tard lors du dernier paiement. La compensation peut également s'effectuer mensuellement plutôt que lors du décompte de clôture.

## 1/23 2.2.2 Calcul des cotisations en cas d'occupation annuelle

### 1/23 2.2.2.1 Exemples pour le calcul des cotisations AVS/AI/APG et AC

#### 2012 *Exemple 1*

1/23 Une vendeuse gagne mensuellement 3 400 francs et touche une gratification de 1 500 francs à la fin de l'année. Le salaire annuel de 42 300 francs (3 400.– x 12 + 1 500.–) est inférieur au montant maximal de 148 200 francs. Pour le calcul des cotisations, il faut multiplier chaque salaire par le facteur 0,128.

Cotisations sur  
le salaire mensuel :  $3\,400 \text{ francs} \times 0,128$   
**= 435.20 francs**  
(pour le salarié et pour l'employeur  
217.60 francs chacun)

Cotisations sur  
la gratification :  $1\,500 \text{ francs} \times 0,128$   
**= 192 francs**  
(pour le salarié et pour l'employeur  
96 francs chacun)

#### 2013 *Exemple 2*

1/23 Un informaticien gagne mensuellement 7 000 francs. En juin, il reçoit un 13<sup>e</sup> salaire. Le salaire annuel de 91 000 francs (7 000 francs x 13) est inférieur au montant maximal de 148 200 francs.

La cotisation annuelle  
se calcule comme suit :  $91\,000 \text{ francs} \times 0,128$   
**= 11 648 francs**  
(pour le salarié et pour l'employeur  
5 824 francs chacun)

En cas de décompte mensuel, il faut  
procéder conformément au n° 2011  $7\,000 \text{ francs} \times 0,128$   
**= 896 francs**

En juin, un 13<sup>e</sup> salaire de 7 000 francs est versé en complé-  
ment. Il en découle que le montant mensuel maximal provi-  
soire de 12 350 francs est dépassé :

Jusqu'au montant maximal  
provisoire :  $12\,350 \text{ francs} \times 0,128$   
(AVS/AI/APG et AC)  
**= 1 580.80 francs**

Pour le montant supérieur au  
montant maximal :  $1\,650 \text{ francs} \times 0,106$   
(AVS/AI/APG)  
**= 174.90 francs**  
**= 1 754.90 francs**

Jusqu'à la fin de l'année  
on décompte au total :  $(11 \times \text{Fr. } 896) + 1754.90 \text{ francs}$   
**= 11 610.90 francs**  
(pour le salarié et pour l'em-  
ployeur 5 805.45 francs chacun)

Il y a une différence de 37.10 francs par rapport au dé-  
compte annuel (11 648.00 francs) qui doit encore être ré-  
glée au plus tard lors du dernier paiement.

2014 abrogé

### 1/23 **2.2.3 Calcul des cotisations en cas d'occupation infé- rieure à une année**

2015 Lorsque la durée de l'occupation est inférieure à une année,  
le montant maximal soumis à cotisations s'obtient en multi-  
pliant la limite annuelle convertie sur un jour avec le nombre  
de jours qu'a duré l'occupation. La limite journalière corres-  
pond au 360<sup>e</sup> de la limite annuelle.

- 2015.1 La prise en compte proportionnelle du montant maximal annuel s'applique aussi aux indemnités de départ qui sont réalisées en cours d'année. Pour le calcul du montant maximal, l'année du premier versement de l'indemnité de départ, il convient d'additionner le salaire déterminant qui découle de l'indemnité de départ et celui qui découle du revenu ordinaire (sur lequel des cotisations ont peut-être déjà été perçues).
- 2016 Les cotisations AC sont déterminées pour chaque salarié en fonction du temps d'occupation au cours de l'année civile. Le temps d'occupation en jours se calcule à partir des dates d'entrée et de départ, samedis et dimanches y compris.
- 2017 Lorsque la date d'entrée ou de départ tombe un 31, on effectue le calcul en prenant le 30 comme date d'entrée ou de départ. On procède de même pour les 28 et 29 février. Les mois entiers sont comptés à raison de 30 jours.
- 2018 Le nombre de jours à prendre en compte s'obtient avec la formule suivante :  
 $(MD-ME) \times 30 + (JD-JE + 1)$   
 (MD = mois de départ ; ME = mois d'entrée  
 JD = jour de départ ; JE = jour d'entrée)
- 2019 *Exemple de calcul pour déterminer le temps d'occupation en jours*  
 Un auxiliaire commence le 15 avril et arrête le 28 décembre. Selon le n° 2018, le nombre de jours d'occupation se calcule ainsi :  
 $(12-4 \text{ mois}) \times 30 \text{ jours} + (28-15 + 1 \text{ jours}) = 254 \text{ jours à prendre en compte au total}$
- 1/23 **2.2.3.1 Exemples de calcul des cotisations AVS/AI/APG et AC**
- 2020 *Exemple 1*  
 1/23 Du 25 novembre au 30 décembre, une ancienne employée de banque désormais femme au foyer vient aider lors de la clôture des comptes. Selon le n° 2018, cela correspond à

36 jours à prendre en compte. Elle reçoit 5 800 francs pour toute cette période.

*Calcul des cotisations :*

salair maximum = 148 200 francs x 36 jours : 360 jours = 14 820 francs.

Les 5 800 francs sont inférieurs au montant maximal de 14 820 francs. Les cotisations doivent alors être calculées comme suit :

$$5\,800 \text{ francs} \times 0,128$$

$$= \mathbf{742.40 \text{ francs}}$$

(pour le salarié et pour l'employeur  
371.20 francs chacun)

2021  
1/23

*Exemple 2*

Un temporaire reçoit pour une activité exercée du 15 avril au 28 décembre un salaire de 120 200 francs. Ce qui correspond à 254 jours à prendre en compte (n<sup>os</sup> 2018 s.).

*Calcul des cotisations :*

salair maximum = 148 200 francs x 254 jours : 360 jours = 104 563.35 francs.

Les 120 200 francs dépassent le montant maximal de 104 563.35 francs. Les cotisations doivent alors être calculées comme suit :

Jusqu'au montant maximal  
de 104 563.35 francs :

$$104\,563.35 \text{ francs} \times 0,128$$

(AVS/AI/APG et AC)

$$= \mathbf{13\,384.10 \text{ francs}}$$

Pour le montant supérieur  
au montant maximal :

$$15\,436.65 \times 0,106$$

(AVS/AI/APG)

$$= \mathbf{1\,636.30 \text{ francs}}$$

$$= \mathbf{15\,020.40 \text{ francs}}$$

(pour le salarié et pour l'employeur  
7 510.20 francs chacun)

2022 abrogé

### **3. Le paiement et le règlement des comptes de cotisations**

#### **3.1 Généralités**

3001 Pour les cotisations AC, le paiement et le règlement des comptes avec la caisse de compensation a lieu en même temps que pour les cotisations AVS/AI/APG. Vu l'échelonnement légal, la somme des salaires AC ne concorde pas toujours avec celle de l'AVS/AI/APG. Sur les décomptes, elle doit généralement être indiquée séparément.

3002 En cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries reconnues par l'assurance-chômage, l'employeur doit continuer de payer les cotisations prévues par la loi à l'AVS/AI/APG et l'AC ainsi que les primes de l'assurance-accidents obligatoire, sur un salaire correspondant à celui versé pour un temps de travail normal. L'employeur peut retenir sur le salaire versé au salarié toute la part de cotisations à charge de ce dernier. Le montant des cotisations patronales AVS/AI/APG/AC versées pour les heures perdues est bonifié à l'employeur par la caisse de chômage.

3003 Aucune contribution aux frais d'administration ne doit être perçue sur les cotisations AC.

3004 L'exactitude du décompte des cotisations AC est vérifiée lors du contrôle d'employeur ou d'un contrôle effectué par d'autres mesures au sens de la Circulaire sur le contrôle des employeurs.

1/07 **3.2 Le salarié dont l'employeur n'est pas soumis à cotisations**  
([art. 3, al. 3 et 5, al. 2, LACI](#))

3005 La cotisation due à l'AC est perçue par la caisse de compensation en même temps que celle de l'AVS/AI/APG. Elle est mentionnée séparément sur la décision de cotisations.

3006 abrogé  
1/13

### **3.3 Le salarié exempté de l'AVS/AI/APG pour cumul de charges**

[\(art. 1a, al. 2, let. b, LAVS et art. 3 RAVS\)](#)

3007 Le paiement de la cotisation à l'AC a lieu annuellement.

## **4. Divers**

### **4.1 La comptabilisation**

4001 Les Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation s'appliquent par analogie en matière de comptabilisation des cotisations AC encaissées.

### **4.2 Les envois de fonds**

4002 Les cotisations AC encaissées sont virées au fur et à mesure à la Centrale de compensation avec les cotisations AVS/AI/APG. Pour l'avis de situation, elles représentent des disponibilités du Fonds de compensation. C'est la Centrale qui verse le produit des cotisations perçues au Fonds de compensation de l'assurance-chômage.

### **4.3 Les frais d'administration**

4003 Comme les caisses de compensation de l'AVS ne peuvent percevoir aucune contribution aux frais d'administration sur les cotisations AC, cette assurance les indemnise pour les frais qui découlent de la perception de ses cotisations. Cette indemnité est fixée par l'OFAS d'entente avec le SECO.



#### **4.4 Taxes et droits sur l'acheminement postal des lettres et des colis ainsi que sur le trafic des paiements postaux (CTDP)**

- 4004 L'affranchissement P.P.-AVS/AI/APG peut être aussi utilisé pour la correspondance et le trafic des paiements qui se rapportent exclusivement à l'AC. Le remboursement des frais d'affranchissement fait l'objet d'un règlement global avec l'assurance-chômage.